



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ N° E2020/126-01**  
**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

**M. FENAUX Bernard domicilié 733, rue Périselle – 59310 COUTICHES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

**Vu** le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

**Vu** le rapport en manquement administratif (RMA) du 10 juillet 2020, envoyé par courrier le 20 juillet 2020, formalisant les constatations du 29 juin 2020 s'agissant du retournement de prairies sur les parcelles D302 à D306, D308 à D311 et D327 à D335 sur la commune de Coutiches pour un total de 0,46 ha ;

**Vu** la réponse de M. FENAUX par courrier daté du 03 août 2020 en réponse au RMA ci-dessus cité ;

**Vu** le courrier envoyé à M. FENAUX par le Service Départemental du Contrôle de la DDTM du Nord en date du 14 août 2020 accordant un délai fixé au 30 octobre 2020 pour la remise en état des prairies retournées ;

**Considérant** que les arguments présentés par M. FENAUX Bernard dans sa réponse du 03 août 2020 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées sans autorisation ;

**Considérant** que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

**Considérant** que les parcelles précédemment citées sur la commune de Coutiches sont situées sur des sols de zones humides, relevés pédologiques réalisés le 29 juin 2020 ;

**Considérant** que lors d'une nouvelle visite de contrôle en date du 22 avril 2021, il apparaît que les parcelles sus-mentionnées n'ont toujours pas fait l'objet d'une remise en état ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. FENAUX Bernard domicilié 733, rue Périselle – 59310 COUTICHES est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies lesdites parcelles sur la commune de Coutiches pour un total de 0,46 ha, **au plus tard le 30 juin 2021**.

**Article 2** – M. FENAUX Bernard est mis en demeure de déclarer les parcelles visées à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2022.

**Article 3** – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. FENAUX Bernard s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FENAUX Bernard et dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Maire de Coutiches,*

Fait à Lille,      **20 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Simon FETET

